



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 0052903890

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2018/AE du 18 juillet 2018 autorisant l'installation de Mme SUZANNE PLANTEC à exploiter un élevage avicole de 71 400 emplacements volailles au lieudit « Camblan » en SAINT URBAIN dont le siège social est situé à « Linglaz Izella » sur la commune de LOPERHET ;

Vu le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juin 2023 et notifié le 3 juillet 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 6 juin 2023 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 11 juillet 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 6 juin 2023 en présence de l'exploitante, Madame Suzanne PLANTEC, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Gestion des effluents d'élevage non conforme à l'autorisation. Le fumier n'est plus composté par le procédé de micro organisme. Le fumier brut est épandu en partie sur les parcelles de l'exploitation et sur des terres mises à disposition sans validation préalable.
- Absence d'actualisation du plan d'épandage.
- Absence d'enceinte à température négative sur l'exploitation, permettant une gestion conforme des animaux morts.

Les non conformités relatives à la gestion des effluents d'élevage et la mise à jour du plan d'épandage, relevées lors de l'inspection, avaient déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire suite à l'inspection du 9 septembre 2020.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26, 27.II, 29 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 26 : « L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.»

Article 27.II : « Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.»

Article 29 : « Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- * les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- * la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre »

Article 34 : « Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure madame Suzanne PLANTEC, exploitant l'élevage de volailles située au lieudit « Camblan » en SAINT URBAIN, dont le siège social est situé à « Linglaz Izella » sur la commune de LOPERHET, de respecter les prescriptions des articles 26, 27.II et 29 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Suzanne PLANTEC, exploitant de l'élevage de volailles située au lieudit « Camblan » en SAINT URBAIN, dont le siège social est situé à « Linglaz Izella » sur la commune de LOPERHET, est mise en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure, de respecter les dispositions dans les délais indiqués :

Sous un délai de 4 mois

- **Des articles, des articles 26, 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation** en déposant en préfecture un dossier présentant les modifications de fonctionnement de l'installation, et notamment la gestion des effluents d'élevage et la mise à jour du plan d'épandage.

Sous un délai de 2 mois :

De l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation en ayant une gestion conforme de l'équarrissage en installant sur l'exploitation une enceinte à température négative ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, les maires de SAINT URBAIN et LOPERHET, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **13 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairies de SAINT URBAIN et LOPERHET
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Madame PLANTEC Suzanne – Linglaz Izella - LOPERHET